

CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE
LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (LEO)

QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION

LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE SE DÉROULE DU 20 NOVEMBRE 2009 AU 12 MARS 2010.

MERCI DE RESPECTER CE DÉLAI.

INFORMATIONS GENERALES

Consultation collective (*Informations sur l'instance consultée*)

Nom de l'organisation	Association de communes vaudoises (AdCV)
E-mail de l'organisation	secretariat@adcv.ch
Adresse postale de l'organisation	Rte du Château 4 - 1195 Mont-sur-Rolle
Nom de la personne de référence	Cloux François
E-mail de la personne de référence	f_cloux@bluewin.ch
Adresse postale de la personne de référence	rte de la Piscine 1A, 1315 La Sarraz
Numéro de téléphone	021 866 60 54 (privé); 021 866 60 56 (prof.); 079 236 78 84 (portable)
Nombre approximatif de personnes représentées par l'organisation	
Nombre de personnes réellement consultées	8. Par la suite, les réponses sont transmises en pourcentage d'avis positifs, rsp. négatifs.

Prière de considérer ce nombre comme le total de référence aux questions de la consultation

Consultation individuelle (*à remplir si vous participez à cette consultation de manière individuelle, sans faire partie d'une instance ou d'une organisation répondant de manière collective*)

Nom et prénom	
E-mail	
Adresse postale	
Profession	

ENVOI DES RÉPONSES À LA CONSULTATION

Nous vous remercions d'utiliser **de préférence le formulaire en ligne**,
disponible à l'adresse suivante : www.vd.ch/harmos

Vous pouvez également remplir ce formulaire et l'envoyer :

- Par E-mail : harmos@vd.ch
- Par courrier postal : Direction du projet HarmoS - DGEO
Rue de la Barre 8 - 1014 Lausanne

QUESTIONS GENERALES

A. Globalement, l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire vous convient-il ? Vous paraît-il contenir les principes indispensables au bon fonctionnement de l'école obligatoire ?

Bien que cet avant-projet de nouvelle loi scolaire permette d'intégrer les quelques exigences imposées par l'Accord HarmoS que le Grand Conseil Vaudois a accepté en avril 2008, la Commune de La Sarraz considère qu'elle ne peut pas l'accepter tel que présenté. Dans le chapitre consacré aux compétences communales (Art. 28 à 31) on assiste à plusieurs reprises clairement à un report des responsabilités de l'école et des parents sur les communes, ce qui n'est pas acceptable pour ces dernières, considérant qu'elles ne disposent généralement pas des moyens nécessaires pour assumer certaines de ces responsabilités.

Les questions d'ordre pédagogique pur ont moins retenu notre attention. Quelle que soit la variante retenue pour le degré secondaire (2 voies: prégymnasiale et préprofessionnelle ou système à niveaux), la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire a le mérite de chercher une solution pour améliorer la situation des élèves de l'actuelle VSO qui sont visiblement pénalisés dans le système actuel. La diminution (plus réaliste que la suppression) du redoublement, remplacé par des mesures pédagogiques adéquates, est également approuvé par l'AdCV. Le système à niveaux paraît très compliqué et difficile à mettre en place. Il serait regrettable que la mise en place et l'organisation d'un tel système provoque une consommation disproportionnée de temps et d'énergie au détriment de l'enseignement. La Commune de La Sarraz craint par ailleurs que le système à niveaux débouche sur une augmentation importante des besoins en locaux à la charge des communes.

L'AdCV insiste pour que l'école vaudoise reste performante, voire même pour que son niveau soit amélioré, quelle que soit la formule retenue pour les élèves en fin de scolarité obligatoire (études, apprentissage, etc...). Un signe dans la bonne direction est l'augmentation des heures d'écolage sur l'ensemble de la scolarité et l'accent mis sur l'apprentissage du français auquel on pourrait également ajouter celui des mathématiques. L'abandon des sections et le regroupement des élèves dans la même classe jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire ne doit en aucun cas être synonyme de nivellement par le bas. L'AdCV insiste pour que la réforme scolaire débouche sur un système structuré, condition indispensable pour favoriser chez nos élèves les aptitudes nécessaires à leur développement et à leur épanouissement.

B. Est-ce qu'il vous paraît trop ou insuffisamment détaillé ?

L'AdCV n'a pas d'objection à formuler à cet égard.

C. Y a-t-il des points qui suscitent de votre part d'importantes réserves ? Si oui, lesquels ?

- L'AdCV rend attentif que la multiplication des cours d'appuis, des programmes spécialisés, des options spécifiques et des compétences, de l'enseignement à niveaux pour au moins 4 disciplines en fin de scolarité, risque de faire exploser les besoins en locaux et en infrastructures à la charge des communes.

- En ce qui concerne les frais liés aux transports scolaires, une immense disparité est constatée entre les différents établissements scolaires selon qu'ils se situent en milieux urbains ou dans des

régions plus décentralisées. De ce fait, le prix de l'élève pour les communes rurales est nettement plus élevé. Un effort important devrait être réalisé pour promouvoir des transports scolaires écologiques et bon marché (mobilité douce, pédibus, pistes cyclables, etc...) et pour améliorer les transports publics dans l'arrière-pays. L'AdCV salue la démarche engagée tout récemment par le Conseil d'Etat d'ouvrir la discussion sur les transports scolaires et souhaite qu'il en résultera une amélioration de l'efficacité, une utilisation possible par la population (service public) et une atténuation des disparités qui pénalisent en tout premier lieu les communes périphériques. Sur le chapitre des transports scolaires, l'AdCV n'est pas favorable de remettre en question les accords ETACOM qui stipulent que ces derniers sont du ressort des communes. L'AdCV souhaite qu'on laisse une autonomie importante aux communes sur cette question en évitant de restreindre leur marge de manoeuvres par des prescriptions et des réglementations étatiques abusives.

- La responsabilisation des communes à la décharge des parents et de l'école au cours des transports scolaires, pendant les périodes avant et après l'école et durant la pause et le repas de midi n'est pas acceptable pour les communes. La responsabilité des parents devrait s'étendre jusqu'aux transports scolaires compris, comme c'est le cas lorsqu'un élève utilise les transports publics. En ce qui concerne la surveillance des élèves avant et après l'école (aire de surveillance et espace temporel à définir) et pendant la pause de midi en cas d'horaire continu, elle devrait rester du domaine de l'école car celle-ci dispose des bonnes personnes au bon endroit pour assumer cette tâche.

D. Quels sont les points qui vous paraissent manquer ou mériter un développement plus large dans cet avant-projet ?

- Définition plus claire des options de compétences. Directives claires du département à cet égard au lieu d'un report de la responsabilité aux établissements.
- Détermination claire de l'âge où s'arrête la prise en charge par la scolarité obligatoire. L'âge du début est clairement défini (HarmoS), par contre ce n'est pas le cas pour l'âge en fin de scolarité et l'AdCV considère qu'il s'agit d'une lacune.

E. Quels sont les points qui vous paraissent au contraire superflus ?

- Les questions liées à "Sports-Arts-Etudes" occupent une place disproportionnée dans ce projet par rapport aux réels besoins. Au niveau de la scolarité obligatoire, il devrait être possible de mener de front une formation scolaire basique avec une activité sportive ou artistique assez poussée. Restent naturellement réservées certaines exceptions (formation de jeunes sportifs dans des encadrements spécialisés par ex.) où l'engagement de l'élève et de sa famille sont principalement sollicités et non celui de l'Etat et des communes.
- La question de UAPE (unités d'accueil pour les enfants) est du ressort de la LAJE. Ces questions occupent une place trop importante dans la nouvelle loi scolaire.

CONSIGNES

Nous vous invitons à remplir le questionnaire qui suit en y indiquant vos déterminations. Pour ce faire, nous vous remercions d'indiquer dans les cases prévues à cet effet le nombre de personnes ayant exprimé un avis favorable, défavorable ou aucun avis.

Merci également d'indiquer brièvement les raisons qui motivent vos prises de position et vos éventuelles propositions. Les items proposés concernent plus particulièrement des questions sur lesquelles le département souhaite obtenir votre avis.

QUESTIONS DETAILLEES

Chapitre I Dispositions générales

Ce chapitre définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école obligatoire

Ce chapitre définit les buts et les objectifs de l'école ainsi que des notions telles que la gratuité, la neutralité de l'enseignement et la collaboration avec les partenaires de l'école.

Article	Buts et objectifs de l'école	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 5	L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle « complète » l'action éducative des parents.	100	0	0
Art. 5	Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement.	100%	0	0
Art. 7	L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles par des aménagements de la scolarité (grille horaire).	50%	50%	0
Art. 10	Toute forme de propagande politique et commerciale est interdite auprès des élèves.	100%	0	0

Commentaire éventuel : L'article 7 ne suscite pas l'unanimité. Une formulation plus restrictive serait préférée compte tenu du caractère exceptionnel de la situation. Une partie des personnes interrogées considère que la norme devrait être un parcours scolaire normal et que les aménagements de la grille horaire pour compétences exceptionnelles devraient être alloués de manière extrêmement restrictives. Il devrait être possible, au niveau de la scolarité obligatoire, de mener de front un développement personnel dans les domaines artistiques et sportifs avec une base scolaire normale. Au contraire, des concessions importantes au niveau de cette dernière pourraient avoir des conséquences fâcheuses en cas d'échec dans les disciplines artistiques ou sportives.

Autre remarque à propos de l'article 7: "Pas de conséquences financières négatives pour les communes!"

Art. 10: Ajouter " et religieuse" après "commerciale". Article modifié: "Toute forme de propagande politique, commerciale et religieuse est interdite auprès des élèves."

Art. 11: La participation des parents à certains épisodes de la vie de l'école doit être rendue obligatoire, car ce sont souvent les parents absents aux différentes présentations de l'école qui sont pris en défaut de surveillance de leurs enfants.

Chapitre III Compétences des autorités cantonales et communales

Le chapitre III précise les responsabilités du Conseil d'Etat et du département en charge de la formation ainsi que les compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), des communes et des conseils d'établissement.

Article	Responsabilités du département	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 16	En plus d'assurer la mise en œuvre du plan d'études, des moyens d'enseignement et d'évaluation décidées par les instances intercantionales compétentes, le département décide des compléments au plan d'études, des moyens d'enseignement cantonaux et des modalités d'évaluation	100%	0	0
Art. 17	Il fixe l'aire de recrutement des établissements scolaires.	100%	0	0
Art. 21	Il exerce la surveillance générale sur les écoles privées	100%	0	0
Art. 21	Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Art. 15: Les communes doivent être consultées lors de l'engagement et la nomination du directeur, qui est le lien entre le canton et les communes. Adjonction à l'Art. 17: ".....en collaboration avec les instances politiques locales" Il est exclu que le département décide seul des aires de recrutement et de la constitution des établissements scolaires.				

Article	Compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 24	La DGEO assure la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.	100%	0	0
Art. 25	Elle assure le fonctionnement, la régulation et le contrôle de la qualité du système scolaire.	100%	0	0
Art. 26	Elle répartit les ressources financières aux établissements.	100%	0	0
Art. 27	Elle engage les enseignants, le personnel administratif ainsi que les bibliothécaires scolaires.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Adjonction à l'Art. 27: ".ainsi que notamment les bibliothécaires scolaires, les employés du PPLS et les infirmières scolaires.", comme c'est déjà le cas aujourd'hui.				

Article	Compétences des communes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 28	Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobilier destinés à l'enseignement.	100%	0	0
Art. 29	Elles organisent le transport des élèves lorsque la distance, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ainsi que l'âge et la constitution des élèves le justifient. Ces transports sont également organisés pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre. Ils sont gratuits.	0	100	0
Art. 29	Les communes assurent la sécurité des élèves au cours des transports.	0	100%	0
Art. 30	Elles veillent à l'encadrement des élèves avant et après leur prise en charge par l'école et durant la pause et le repas de midi.	0	100%	0
Art. 30	Elles sont responsables des devoirs surveillés.	0	100%	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 28: Les communes n'accepteront pas que la multiplication des cours d'appuis, des programmes personnalisés, des options spécifiques et des options de compétences fasse exploser les besoins en locaux et en équipements complémentaires des classes. Des problèmes risquent de se poser à l'avenir avec une intégration toujours plus importante de l'informatique dans l'enseignement, ce qui pourrait nécessiter des investissements en matière d'équipement important pour les communes. L'AdCV demande qu'à l'avenir on tienne davantage compte de l'acquis en matière d'équipement et de locaux disponibles et que les communes soient associées ou mieux représentées lorsqu'il s'agit de définir des normes pour les classes et les équipements scolaires. Par ailleurs, cet alinéa subordonne à l'accord du Directeur la mise à disposition des locaux à des fins d'utilité publique hors des heures d'enseignement. A notre sens, la décision finale quant à l'occupation des salles en dehors des heures d'enseignement doit revenir à la commune. En effet, dès lors que les communes sont propriétaires des locaux, elles doivent pouvoir décider de leur usage hors des heures scolaires, ceci afin d'en garantir l'usage culturel et sportif. Toutes les communes/groupements scolaires ne peuvent pas disposer de salles de sport et de salle de spectacles, alors assouplir les règles pour construire des salles polyvalentes, par ex. avec des planches en bois, etc. (les sociétés sportives s'en contentent et pourquoi pas l'école ?).</p> <p>Art. 29 (1er item): Remarques: L'AdCV demande que la phrase "Ils sont gratuits." soit supprimée de cet énoncé. Une certaine marge de manoeuvre devrait être laissée aux communes à cet égard. La mise à disposition de transports organisés ne devrait pas nécessairement représenter la solution prioritaire. Des mesures pour favoriser des transports écologiques à l'école (mobilité douce, pédibus, développement de pistes cyclables pour faciliter les transports à l'école à vélo en toute sécurité) devraient être mises en place. Le développement des transports publics, y compris dans les régions décentralisées, devrait être favorisé. Le recours à des transports scolaires spéciaux ne devrait intervenir</p>				

qu'après avoir épuisé les solutions plus écologiques décrites plus haut.

Art. 29 (2ème item): les communes ne peuvent assurer la sécurité des élèves au cours des transports. Cette responsabilité incombe soit aux parents, soit au transporteur. Il est exclu que les communes engagent un Securitas pour assurer la sécurité dans les bus.

Art. 30 (1er item): Même problème que Art. 29 (2ème allégation). Les communes ne peuvent pas assumer cette tâche. L'école devrait assumer davantage de responsabilités à cet égard, ce qui nécessitera une redéfinition de son périmètre d'influence. En plus de la cour d'école, les arrêts de bus à proximité immédiate de l'école devraient également faire partie de la zone d'influence de celle-ci. En effet, qui est mieux à même que les enseignants de contrôler que tout se passe bien au départ des bus? Le personnel de l'école est sur place, il connaît les élèves et on attend de sa part qu'il dispose de l'autorité nécessaire pour se faire respecter. La responsabilité de l'école devrait s'arrêter au moment où les élèves ont quitté l'aire élargie de l'école.

Le même raisonnement est valable pour la pause et les repas de midi. En cas de mise en place de l'horaire continu, la surveillance des élèves pendant la pause de midi devrait incomber à l'école. Pour les communes, se pose clairement le problème des locaux et des surveillants. Les initiatives individuelles (organisation des parents dans certains villages) doivent être favorisées et soutenues.

Article 30 (2ème item): L'AdCV considère que l'organisation des devoirs surveillés devrait incomber à l'école. Dans tous les cas, l'article devrait être complété de la manière suivante:.... "qui sont organisés en collaboration avec la direction de l'école". Les devoirs surveillés requièrent des compétences pédagogiques qui sont clairement du ressort de l'institution. Les critères de formation du personnel encadrant durant les pauses et les devoirs surveillés devraient être assouplis (inutile d'avoir bac +25 pour surveiller des enfants = économie !).

L'AdCV considère que la question des UAPE (unités d'accueil pour les enfants) qui est du ressort de la LAJE ne devrait pas figurer dans la loi scolaire. Une différenciation claire devrait apparaître entre un régime scolaire avec introduction de l'horaire continu, ce qui signifie une courte pause à midi et une libération anticipée des élèves l'après-midi et une prise en charge complète des enfants du matin jusqu'au soir (UAPE) qui est du ressort de la LAJE.

Article	Conseils d'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 34	Le Conseil d'établissement veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.	100	0	0
Commentaire éventuel :				

Chapitre IV Fréquentation de l'école

Ce chapitre définit, pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire, l'obligation scolaire, l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité. Dans ce cadre, la question du redoublement, accompagnée de variantes, est présentée.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 40	Tout enfant en âge de fréquenter l'école est inscrit dans un établissement de la DGEO, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.	100%	0	0
Art. 40	Les élèves qui doivent recevoir des mesures renforcées parcourent leur scolarité dans les classes permettant de leur offrir les prestations adaptées à leur situation. Il s'agit en principe de classes régulières. Au besoin, ils fréquentent des structures spécifiques.	100%	0	0
Art. 41	Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique, privée, ou à domicile.	100%	0	0
Art. 42	Le directeur de l'établissement s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations concernant les élèves en âge de scolarité fournies par les municipalités.	100%	0	0
Art. 42	Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont passibles d'une amende d'un maximum de Fr. 5'000.-.	100%	0	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 42 (1er item): remplacer "les municipalités" par "le contrôle des habitants des communes".</p> <p>Art. 42 (2ème item): Tel qu'énoncé cet article paraît incomplet. La procédure devrait être mieux définie. Qui assume les contrôles? La situation peut se répéter; comment traite-t-on les récidives? Fr. 5'000.- paraissent insuffisants, surtout en cas de récidive "jusqu'à maximum Fr. 20'000.-" semble mieux approprié. L'amende doit être hyper-dissuasive.</p>				

Article	Durée de la scolarité et principe du remplacement du redoublement par des mesures d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Les élèves parcourent les 11 années d'école obligatoire (de programme) jusqu'à leur terme.	0	100%	0
Art. 44	Un élève ne peut refaire une année déjà accomplie. Le directeur peut toutefois accorder des dérogations dans les limites fixées par le règlement.	50%	50%	0
Art. 45	L'élève qui n'a pas obtenu son certificat peut prolonger sa scolarité d'une année dans une classe de raccordement.	100%	0	0
<p>Commentaire éventuel : L'AdCV juge les items 1 et 2 de l'article 44 globalement corrects, mais des exceptions doivent être possibles.</p> <p>Art. 44 (1er item): l'AdCV juge cet énoncé trop catégorique. Il est clair que le but est qu'un élève parcoure les 11 années d'école obligatoire jusqu'à leur terme et que, dans la mesure du possible, l'école se doit de lui en donner les moyens. Cependant il est parfois inutile de garder des élèves "peu scolaires" au-delà de l'âge de 15-16 ans dans une structure d'école obligatoire, alors que ces élèves trouvent souvent un meilleur épanouissement dans le monde professionnel (apprentissage, préapprentissage, etc..) Il paraît par contre important de fixer un âge inférieur limite (15 ans révolus) en dessous duquel un élève reste sous la protection et la responsabilité de l'Etat (pas d'autorisation de quitter le système scolaire sans un projet clairement établi, même si le programme des 11 années d'école obligatoire est réalisé) (Protection de l'enfance). Le groupe de travail aurait préféré un énoncé qui tienne compte de l'âge des élèves.</p> <p>Art.44 (2ème item): Remarque générale: Chaque fois qu'on se situe dans une configuration</p>				

décisionnelle, il faut remplacer "le directeur" par "le conseil de direction", car il est préférable qu'une décision repose sur un groupe plutôt que sur une seule personne. L'AdCV est partagée sur cet item. Même en cas de redoublement, elle considère que l'élève devrait bénéficier de mesures d'aide et de programmes spécialisés, au moins dans certaines matières, pour éviter une trop grande démotivation de sa part.

La partie de phrase "dans les limites fixées par le règlement" est inutile et doit être supprimée.

Art. 45: L'AdCV considère que le comportement de l'élève devrait être pris en considération.

Proposition: ajouter à cet item "...pour autant que son comportement soit correct.."

Article	Propositions de variantes concernant la question du redoublement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Variante 1a : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité.	100%	0	0
Art. 44	Variante 1b : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré primaire.	0	100%	0
Art. 44	Variante 1c : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré secondaire.	0	100%	0
Art. 44	Variante 2a : Un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité.	0	100%	0
Art. 44	Variante 2b : Un élève peut redoubler une fois au cours du degré primaire et une fois au cours du degré secondaire.	0	100%	0
Art. 44	Variante 3 : Il n'y a pas de limite au redoublement.	0	100%	0
Art. 44	Ajout aux variantes 1 et 2 : L'élève qui a redoublé poursuit sa scolarité jusqu'en fin de 11 ^{ème} année.	0	100%	0

Commentaire éventuel : Art. 44: (Ajout aux variantes 1et 2): Formulation trop restrictive. Proposition nouvelle formulation: "L'élève qui a redoublé peut poursuivre sa scolarité jusqu'en 11^{ème} année." A quoi bon garder des élèves peu scolaires dans la filière de l'école s'ils trouvent des débouchés dans la vie professionnelle. Le comportement de l'élève devrait aussi être un critère.

Remarque générale: L'AdCV salue la volonté clairement exprimée du projet de nouvelle loi scolaire de diminuer le taux de redoublement. Elle considère cependant qu'il est illusoire de vouloir le supprimer complètement et que dans certains cas (élève avec un développement insuffisant, élève allophone qui rejoindrait le système scolaire en cours de route) le redoublement peut constituer la meilleure solution.

Article	Lieu de scolarisation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 47	Les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de leurs parents.	100%	0	0
Art. 47	Lorsque l'aire de la structure d'accueil de jour ne correspond pas à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire, l'aire de recrutement de l'établissement scolaire prime.	100%	0	0
Art. 47	Les élèves des classes de raccordement fréquentent en principe l'établissement le plus accessible en termes de proximité du domicile ou de temps de déplacement nécessaire, lorsque l'organisation le permet.	100%	0	0

Commentaire éventuel : Art. 47 2^{ème} item: Des dérogations devraient être possibles. Le système actuel avec des dérogations de domicile possibles principalement pour les jeunes élèves en structure d'accueil de jour, devrait être conservées avec les mêmes conditions (préavis des 2 établissements concernés (scolaires et politiques), décision du département. En cas de dérogation, les frais de transport incombent entièrement aux parents.

Article	Dérogations à l'aire de recrutement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 48	Le département peut accorder des dérogations en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire ou le cycle dans la classe où il l'a commencé.	100%	0	0
Art. 48	Il peut accorder des dérogations en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.	100%	0	0
Art. 48	Il peut accorder des dérogations aux élèves qui participent à un projet « Sport-Art-Etudes ».	100%	0	0
Art. 49	A la demande du directeur, le département peut accorder une dérogation lorsque des motifs d'organisation le justifient (équilibre des effectifs notamment).	100%	0	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 48, items 1 et 2: Les frais de transport engendrés par ces dérogations sont entièrement à la charge des parents.</p> <p>Art. 48, item 3: Les frais supplémentaires engendrés par de tels projets (transports, repas) sont entièrement à la charge des parents.</p> <p>Art. 49: remplacer "directeur" par "conseil de direction"</p>				

Chapitre V Organisation générale

Le chapitre V définit l'organisation générale de l'enseignement, des degrés scolaires, en passant par les dates des vacances, les cours facultatifs, les devoirs à domicile ou encore d'autres activités se déroulant hors du cadre de l'école.

Article	Grilles horaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 54	L'apprentissage et le développement de la langue française orale et écrite sont considérés comme prioritaires par le temps qui leur est consacré à l'école.	100%	0	0
Art. 54	En principe, le temps supplémentaire consacré au français correspondra à du temps ajouté aux grilles horaires actuelles.	100%	0	0
Art. 55	Le conseil d'établissement harmonise les horaires des élèves du degré primaire.	0	100%	0
Art. 55	Il groupe les périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée.	0	100%	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 54 1er item: En plus du français, les mathématiques devraient également être considérées comme prioritaires.</p> <p>Art. 55 item 1 et 2: Le conseil d'établissement supervise les horaires des élèves. L'organisation des horaires incombe à la direction de l'établissement, en collaboration avec les autorités politiques communales.</p>				

Article	Activités diverses hors de l'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 57	Dès la 3 ^{ème} année (HarmoS), les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps scolaire, selon les directives du département.	100%	0	0
Art. 59	Les enseignants accompagnent leurs élèves lors des activités scolaires qui se déroulent hors de l'établissement.	100%	0	0
Art. 60	La durée des camps, course d'école et voyage d'étude est limitée au cours de l'année scolaire.	100%	0	0
Art. 61	Les stages en entreprise ne peuvent dépasser deux semaines par année sur temps d'école.	100%	0	0
Art. 62	Les séjours linguistiques ne peuvent dépasser une semaine par année scolaire sur temps d'école.	100%	0	0
Art. 63	Dès la 10 ^{ème} année, l'élève peut effectuer une année scolaire en tout ou partie en Suisse ou à l'étranger. L'année linguistique compte dans le parcours scolaire.	100%	0	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 61: Les stages en entreprise sont possibles à partir de la 10^{ème} année. Les élèves seront informés que des stages sont également possibles pendant les vacances scolaires.</p> <p>Art. 62: Favoriser l'organisation de séjours linguistiques pendant les vacances scolaires.</p>				

Article	Effectifs des classes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 64	L'effectif des classes tient notamment compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur	100%	0	0

présence.			
Commentaire éventuel :			

Chapitre VI Degré primaire

Le chapitre VI précise l'organisation du degré primaire et des cycles qui le composent.

Article	Premier cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 65	L'élève parcourt les années 1 à 4 en 4 ans. Il peut être autorisé par le conseil de direction à les parcourir en 3 ans, aux conditions fixées par le règlement.	100%	0	0
Art. 67	Les élèves du premier cycle (1 à 4) peuvent être groupés dans des classes comprenant deux années successives. Cette organisation relève du conseil de direction.	100%	0	0
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 1 ^{ère} année (HarmoS) est de 20 périodes.	100%	0	0
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 2 ^{ème} année est de 24 périodes.	100%	0	0
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} est de 28 périodes.	100%	0	0
En cas d'avis contraire, merci d'en préciser les raisons :				
Commentaire éventuel : Art. 65: L'AdCV soulève le danger de l'enseignement à domicile dans le but de parcourir le premier cycle primaire en 3 ans plutôt qu'en 4. De manière générale, elle salue la volonté du projet de nouvelle loi scolaire de prolonger le temps d'école sur l'ensemble de la scolarité.				

Article	Deuxième cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 69	L'élève parcourt ce deuxième cycle (5 à 8) en 4 ans. Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction peut l'autoriser à le parcourir en 3 ans.	100%	0	0
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 30 périodes durant les années 5 et 6 (HarmoS).	100%	0	0
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 32 périodes pour les années 7 et 8 (HarmoS).	100%	0	0
Art. 70	L'organisation en classe multiâge est soumise à l'autorisation du département.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Art. 69: L'AdCV considère raisonnable de limiter en principe à une seule fois la possibilité de sauter une année pendant la scolarité.				

Article	Nombre d'enseignants par classe au degré primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 71	De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} année (HarmoS), le nombre d'enseignants ne peut dépasser 4 par classe, 5 en cas de duo pédagogique.	0	100%	0
Art. 71	Aux années 7 et 8 (HarmoS), ce nombre ne peut dépasser	100%	0	0

	6 par classe.			
Art. 71	Au degré primaire, certaines disciplines peuvent être confiées à des enseignants spécialistes.	100%	0	0
<p>En cas de réponse positive à la dernière proposition (art. 71), merci de préciser les disciplines qui, selon vous, devraient être concernées : Rythmique pour les années 1 et 2, musique, allemand, autres langues, travaux manuels, ACT, arts visuels, gymnastique pour les années 7 et 8. Rythmique mise à part, l'ensemble des disciplines devrait être pris en charge par des enseignants généralistes jusqu'à la 6ème année HarmoS.</p>				
<p>Commentaire éventuel : Art. 71, 1^{er} item: 4 paraît beaucoup trop. L'AdCV préférerait 2 (3 en cas de duo pédagogique). Art. 71, 2ème item: Au cours de ces années (7 et 8 HarmoS,) la plus grande partie de l'enseignement devrait l'être par des enseignants généralistes. Le nombre de 6 tient compte des disciplines particulières (cf liste au plus haut).</p>				

Chapitre VII Degré secondaire

Le chapitre VII détaille l'organisation du degré secondaire. Le système à niveaux y est décrit et des variantes sont proposées.

Article	Grille horaire du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 73	Au degré secondaire, l'horaire hebdomadaire des élèves est de 33 périodes.	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Organisation générale du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 74	L'enseignement est différencié par niveaux pour certaines disciplines.	25%	75%	0
Art.74	Variante 1 : Système à 2 filières : pré-gymnasiale et pré-professionnelle.	75%	25%	0
Art.74	Variante 2 : Dans le système à niveaux, les élèves qui se destinent à l'école de maturité et qui remplissent les conditions d'admission, quittent l'école obligatoire en fin de 10 ^{ème} année pour rejoindre le gymnase.	0	100%	0
Art.74	Variante 3 : Système à niveaux sauf en 11 ^{ème} année : En 11 ^{ème} , les élèves qui se destinent à l'école de maturité effectuent une année pré-gymnasiale dans l'école régulière s'ils remplissent les conditions d'admission. Les autres poursuivent dans un système à niveaux.	25%	75%	0
	Variante 4 : Autre système préconisé.			
<p>Commentaire concernant la variante souhaitée : L'AdCV est partagée. La variante 2 est refusée unanimement. L'AdCV considère que cette variante revient à introduire le gymnase en 4 ans, une option qu'elle ne juge pas souhaitable, en particulier pour des raisons économiques. Il est illusoire d'imaginer que ces élèves pourront acquérir le niveau d'enseignement nécessaire pour accéder au gymnase après 10 années d'école obligatoires. La majorité (3/4) des personnes interrogées choisissent la variante 1 qu'elles jugent la plus simple et la plus efficace et qui paraît la mieux à même de maintenir un enseignement performant et de qualité aussi pour les meilleurs élèves. La variante 1 n'est pas forcément incompatible avec un enseignement à niveaux, mais la complication supplémentaire avec l'introduction de niveaux avec cette variante est jugée superflue. La variante 3 est retenue par une partie des personnes interrogées (1/4). La raison de ce choix est motivée par l'introduction du système à niveaux, qui, pour certains, est jugé une alternative intéressante, en particulier pour les élèves moins doués. La</p>				

variante 4 n'est pas retenue par l'AdCV.

Si vous êtes favorable au système à niveaux, merci de prendre position sur les principes suivants :

Article	Organisation générale du système à niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 75	Les disciplines à niveaux comprennent un enseignement en « niveau standard » et un enseignement en « niveau élevé ».	100%	0	0
Art. 75	Les élèves qui suivent un programme personnalisé suivent les cours à niveaux s'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.	100%	0	0
Art. 76	En 9 ^{ème} année, les disciplines à niveaux sont le français et les mathématiques.	100%	0	0
Art. 76	En 10 ^{ème} et en 11 ^{ème} années, en plus du français et des mathématiques, les disciplines à niveaux sont l'allemand et les sciences.	0	100%	0
Art. 77	L'anglais n'est pas enseigné en niveaux mais dans des classes dont l'effectif est inférieur à celui d'une classe ordinaire.	0	100%	0
<p>Commentaire éventuel : Bien que plutôt favorable à un système à deux filières (prégymnasiale et préprofessionnelle) l'AdCV s'est néanmoins exprimée sur les différentes variantes au système à niveaux.</p> <p>Art.76, 2^{ème} item: Le choix de la 10ème année pour l'introduction de l'enseignement de l'allemand à niveaux paraît trop tard. Cet avis est également partagé pour les sciences, mais de manière moins catégorique. 2ème langue le plus vite possible + cours de civisme.</p> <p>Art.77: L'AdCV considère que l'anglais devrait également être enseigné dans un système à niveaux, et ce dès la 9ème année.</p>				

Article	Procédures de mise en niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 78	A l'issue du degré primaire et pour une période provisoire de 3 mois, le conseil de direction répartit l'ensemble des élèves accueillis au degré secondaire à égalité dans les niveaux « standard » et « élevé », en fonction des résultats obtenus en fin de 8 ^{ème} (HarmoS), dans chacune des disciplines concernées.	0	100%	0
Art. 78	A l'issue des 3 premiers mois, le conseil de direction corrige cette répartition sur la base des résultats obtenus durant cette période.	75%	25%	0
Art. 78	Ces correctifs ne peuvent intervenir que pour le passage d'un niveau standard à un niveau élevé.	100%	0	0
Art. 78	Cette procédure s'applique pour la mise en niveaux de l'allemand et des sciences à l'issue de la 10 ^{ème} année.	100%	0	0
Art. 79	Dès la fin de la 9 ^{ème} , au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer des élèves d'un niveau standard à un niveau élevé et inversement.	0	100%	0
Art. 79	Les conditions de transfert sont définies par le règlement. Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.	25%	75%	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 78, 1^{er} item: Le terme "à égalité" doit être banni de cet énoncé. La répartition doit dépendre des compétences des élèves et non des nombres. Sans le terme "à égalité"</p>				

l'item est considéré comme acceptable par l'AdCV. L'AdCV salue l'introduction de la notion "conseil de direction" en lieu et place du "directeur" dans cet item.

Att. 78, 2ème item: le délai de 3 mois est jugé trop court pour les personnes avec l'avis négatif. L'AdCV considère que l'introduction d'échéances est certainement une bonne chose. Il est essentiel dans la nouvelle loi scolaire de savoir et de pouvoir conserver la souplesse nécessaire dans l'application de la loi dans l'intérêt des élèves et pour la qualité de l'enseignement.

Art. 78, 4ème item: La procédure est jugée correcte. L'AdCV préférerait que la mise à niveau pour l'allemand et les sciences soit effectuée dès la 9ème année.

Art. 79, 1er item: L'AdCV considère que le transfert devrait être possible à la fin de chaque semestre dès la 9ème année et non seulement à la fin de celle-ci.

Art.79, 2ème item: Avis des opposants à cet item: Le droit de recours est de toute façon garanti par la loi. La phrase "Sur demande des parents, il statue sur les conditions particulières" est inutile.

Article	Appuis	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 80	Un élève peut bénéficier d'une mesure d'appui ponctuel soit pour lui permettre un maintien au niveau élevé, soit pour lui permettre d'accéder à ce niveau si cette promotion paraît raisonnablement envisageable.	100%	0	0
Art. 80	En règle générale, cette mesure d'appui est limitée à 10 périodes par discipline et par année.	100%	0	0
Art. 80	Cette mesure est décidée par le directeur, sur préavis de l'enseignant concerné.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Art. 80, 3ème item: Remplacer "directeur" par "conseil de direction".				

Article	Options	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 81	Dès la 9 ^{ème} année, en plus des disciplines communes à tous les élèves, la formation comprend une ou plusieurs options, choisies parmi deux types d'options : les options spécifiques (obligatoires pour les élèves qui envisagent d'entrer au gymnase) et les options de compétences.	100%	0	0
Art. 82	Les options figurent à la grille horaire pour un total de 4 périodes.	100%	0	0
Art. 82	Les options peuvent être enseignées durant une, deux ou trois périodes hebdomadaires. Les élèves peuvent en choisir plus d'une.	0	100%	0
Art. 83	Les options spécifiques sont l'italien, le latin, les mathématiques et physique et l'économie et le droit.	100%	0	0
Art. 84	Les options de compétences relèvent des établissements. Le département dresse chaque année la liste des options qui peuvent être mises en place.	0	100%	0
Commentaire éventuel : Art. 82, 2ème item: quelle que soit l'option choisie, 4 périodes hebdomadaires sont nécessaires pour obtenir un résultat valable. Eviter un panachage trop important avec la possibilité de prendre plusieurs options. Eviter le tourisme au cours du degré secondaire (par ex. italien en 9ème, math/physique en 10ème, économie et droit en 11ème). N'autoriser le passage d'une option spécifique à une autre au cours du degré secondaire qu'à des conditions strictement contrôlées (rattrapage de la matière acquise par les autres). Si d'autres options sont souhaitées en plus de l'option spécifique principale choisie, elles peuvent être acquises à l'occasion de cours facultatifs.				
Art. 84: Les options de compétences doivent également relever du département. Les disciplines suivantes doivent obligatoirement apparaître dans le catalogue à disposition: Informatique, cuisine et hygiène alimentaire, arts visuels et photographie, travaux manuels, ACT, théâtre et expression				

corporelle. De la manière dont cet item est formulé, on prend le risque que quelques options soient abandonnées si on laisse une trop grande liberté aux établissements de s'organiser par eux-mêmes, en particulier pour des infrastructures coûteuses telles que les travaux manuels et la cuisine par exemple.

Article	Certificat	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 85	A la fin de la 11 ^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.	100%	0	0
Art. 85	Le certificat porte la mention des niveaux et des résultats atteints ainsi que des options fréquentées.	100%	0	0
Art. 85	L'élève qui n'a pas obtenu de certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, les niveaux et les résultats atteints ainsi que les options fréquentées.	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Classes de raccordement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 87	Les classes de raccordement I dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et permettant d'obtenir le certificat pour les élèves qui ne l'auraient pas obtenu en fin de 11 ^{ème} année.	100%	0	0
Art. 87	Les classes de raccordement II dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et accueillant des élèves qui souhaitent atteindre des résultats leur permettant d'accéder à des formations plus exigeantes.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Un âge limite (18 ans révolus) devrait être déterminé pour la fréquentation de l'école obligatoire et l'admission aux classes de raccordement.				

Chapitre VIII Evaluation

Le chapitre VIII contient diverses dispositions en lien avec l'évaluation du travail de l'élève, mais aussi avec l'évaluation du système scolaire dans son entier.

Article	Evaluation du travail des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 90	Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières.	100%	0	0
Art. 90	Le département édicte des dispositions relatives aux élèves qui suivent un programme personnalisé.	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Documents d'évaluation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 92	Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.	100%	0	0
Art. 92	Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus sont adoptés au plan cantonal. Ils permettent aux élèves d'attester concrètement leurs connaissances et compétences.	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Evaluation du système scolaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 94	Le département met en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.	100%	0	0
Art. 95	L'évaluation du système scolaire s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Elles peuvent être de portée internationale, intercantonale ou cantonale.	100%	0	0
Art. 96	Sauf exception décidée par le département, les résultats à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de décision concernant les élèves.	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Recherche	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 97	Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité des résultats de l'enseignement.	100%	0	0
Art. 97	A des fins de recherche, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail des élèves n'en soit pas perturbé.	100%	0	0
Art. 97	Le département diffuse les résultats de la recherche aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Ce chapitre IX, en accord avec l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT), pose les bases d'une école plus inclusive, accueillant tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers. Il détaille les différentes mesures, ainsi que leurs conditions d'application.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 98	Le directeur de l'établissement fournit aux élèves ayant des besoins particuliers les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement.	100%	0	0
Art. 98	Les mesures inclusives sont préférées aux mesures séparatives (classes spéciales).	100%	0	0
Art. 98	Les élèves fréquentent autant que possible la classe correspondant à leur âge.	100%	0	0
Art. 110	Les mesures de scolarisation dans l'école régulière des élèves ayant des besoins particuliers sont prises d'entente avec les parents. En cas de désaccord, la volonté des parents est respectée (sous réserve des dispositions de la LProMin).	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves présentant des déficiences ou incapacités considérées du point de vue médical comme des troubles d'origine organique, en fonction de leur gravité.	0	100%	0
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves en difficulté en raison de troubles du comportement, de troubles affectifs ou de troubles d'apprentissage, en fonction de leur gravité.	0	100%	0
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont des élèves en difficulté en raison d'un désavantage culturel, linguistique ou socio-économique, en fonction de leur gravité.	0	100%	0
Commentaire éventuel : Art. 99: Formulation peu heureuse. Ajouter au début de chaque item: "Peuvent bénéficier" à la place de "les bénéficiaires". Tous les types d'élèves décrits dans les 3 items devraient pouvoir bénéficier des mesures d'aide et d'appui. Ces mesures doivent s'adresser à chaque élève qui en aurait besoin.				

Article	Les mesures d'appui pédagogiques	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 100	Les mesures d'appui pédagogique s'adressent aux élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du PER, dans une ou plusieurs disciplines. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'intègrent à la vie de la	100%	0	0

	classe.			
Art. 102	Les élèves allophones bénéficient, dès leur admission à l'école, de mesures qui visent à l'acquisition de bases linguistiques et culturelles utiles aux apprentissages scolaires et à l'intégration sociale.	100%	0	0
Art. 102	Les classes d'accueil sont réservées au degré secondaire et les élèves ne les fréquentent pas plus d'une année.	0	100%	0
Art. 103	L'élève au bénéfice de mesures socio-éducatives, temporaires ou permanentes, reçoit l'instruction délivrée par l'école obligatoire, soit au sein de l'établissement, soit au sein d'une institution socio-éducative.	100%	0	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 102, 2^{ème} item: Pourquoi seulement au niveau secondaire? Que fait-on avec les élèves primaires qui disjonctent? La formulation de cet item est trop restrictive. On parle de toute façon d'exceptions et une formulation plus souple permettrait éventuellement de trouver la meilleure solution dans chaque cas.</p> <p>Art. 103: Pour autant que ce soit possible. La situation doit être évaluée dans chaque cas. Il est nécessaire d'établir des priorités, de faire des choix et pour les élèves concernés dans ce chapitre de limiter l'enseignement à l'essentiel.</p>				

Article	Programme et suivi des élèves bénéficiant d'un programme personnalisé ou de mesures renforcées	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 104	Un programme personnalisé est établi par l'enseignant, avec l'aide des professionnels concernés, pour les élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études (PER).	100%	0	0
Art. 107	Les mesures consistant à établir un programme personnalisé pour un élève ou les mesures renforcées font l'objet d'un suivi, assuré par une personne de référence désignée par le directeur, cas échéant par l'institution d'accueil.	100%	0	0
Art. 108	Les mesures destinées aux élèves à besoins particuliers sont financées au moyen d'allocations spécifiques.	100%	0	0
Art. 109	L'enseignement et les mesures de formation sont assurés par des enseignants (de classe régulière, spécialisés ou de cours de français langue II).	100%	0	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 107: remplacer "directeur" par "conseil de direction".</p>				

Chapitre X Droits et devoirs des élèves et des parents

Le chapitre X est consacré aux droits des élèves mais aussi à leurs devoirs et aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles. Les responsabilités et les droits des parents y sont également explicités.

Article	Droits de l'élève	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 111	L'élève a droit à la protection de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.	100%	0	0
Art. 111	Son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans toutes les décisions qui le	100%	0	0

	concernent.			
Art. 111	Il a droit à une formation correspondant à ses aptitudes.	100%	0	0
Art. 112	Des conseils de cycle ou des élèves sont mis en place dans les établissements. Ils peuvent adresser des propositions aux responsables scolaires.	0	100%	0
Commentaire éventuel : Art. 112: La volonté de développer l'esprit civique chez les élèves est saluée, mais les moyens envisagés (conseils de cycle, conseils des élèves) pour y arriver sont mis en doute par l'AdCV. Les conseils de cycle et conseils des élèves sont de toute façon illusoires au niveau primaire. Le succès de la mise en place au niveau secondaire dépend d'une bonne préparation des élèves pendant tout le cycle primaire. Tout cela va nécessiter un travail de coaching important de la part de l'institution. Dans les faits ce travail incombera principalement aux professeurs de classe pour lesquels une formation particulière dans cette perspective devra être organisée.				

Article	Devoirs des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 113	L'élève se rend en classe selon les horaires établis. Les parents et l'école s'informent mutuellement et immédiatement de toute absence d'un élève en classe.	100%	0	0
Art. 114	Les élèves se conforment aux ordres et instructions reçues. Ils respectent leurs enseignants et leurs camarades.	100%	0	0
Art. 115	Le comportement de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique, indépendante des résultats du travail scolaire.	100%	0	0
Art. 115	Les parents sont immédiatement informés des comportements qui laissent à désirer.	100%	0	0
Art. 116	Tout objet dont il est fait un usage contraire au règlement (téléphones portables notamment) peut être confisqué. En cas de récidive ou d'abus manifeste, les parents peuvent être invités à venir le récupérer.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Art.114: prière d'ajouter à cet item: "ainsi que le matériel et les locaux mis à disposition".				

Article	Sanctions disciplinaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux scolaires supplémentaires.	100%	0	0
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux en faveur de l'école par l'enseignant, le directeur ou le département, selon la gravité.	100%	0	0
Art. 121	L'élève peut se voir infliger un renvoi définitif de l'école. Dans ce dernier cas, l'instruction lui est garantie.	100%	0	0
Art. 122	L'élève peut être suspendu au cours d'un camp ou d'un voyage d'étude.	100%	0	0
Art. 124	La procédure comprend un sursis à l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.	100%	0	0
Art. 125	Le dossier de l'élève contient le cas échéant les informations utiles à la gestion scolaire et à la sécurité des élèves (casier judiciaire).	100%	0	0
Commentaire éventuel : Art. 119, 2^{ème} item: Remplacer "le directeur" par "le conseil de direction". Art. 121: Formulation imprécise. Remplacer la deuxième phrase par "Dans ce dernier cas l'élève sera				

confié à une institution spécialisée où l'instruction lui sera garantie." Il est dommage de considérer les travaux scolaires comme une punition. Remplacer en faveur de l'école par "d'utilité publique" plus général et mieux défini. Ajouter que ces travaux devraient viser à responsabiliser l'élève.

Art 121: Cet article manque de précisions; qui prend en charges cette instruction?

Article	Droits des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 126	Les parents ont un droit d'information, de représentation et de consultation.	100%	0	0
Art. 126	Les parents ont le droit d'être entendu avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Cet article est trop vague, il manque de précision sur les droits effectifs.				

Article	Devoirs des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 127	Les parents favorisent le développement de leur enfant, l'encouragent dans ses apprentissages et s'assurent notamment de son état de santé et du sommeil dont il doit bénéficier pour travailler en classe.	100%	0	0
Art. 128	Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant lorsqu'il n'est pas placé sous la responsabilité de l'école, notamment dans ses déplacements entre l'école et le domicile, à moins qu'ils n'aient confié cette tâche à une autre personne ou à une organisation.	100%	0	0
Commentaire éventuel : Art. 128 L 'AdCV préfère cette formulation aux articles 29 et 30 où la responsabilité des parents était clairement dérogée au détriment des communes. L'AdCV soutient une responsabilisation accrue des parents. L'article est mal rédigé: il doit s'arrêter à "...entre l'école et le domicile." nous voyons des soucis d'interprétation avec les transports et les structures d'accueil.				

Chapitre XI Organisation des établissements

Le chapitre XI définit l'établissement, sa fonction, sa composition ou encore sa gestion. Les personnels de l'établissements et leur fonction, ainsi que les différents conseils (de direction, de classe, etc) sont également détaillés.

Article	Organisation générale des établissements	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 130	Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.	1	0	0
Art. 130	Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire.	100%	0	0
Art. 130	Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire. Le département peut prévoir à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.	100%	0	0
Art. 132	Le directeur et les personnels de l'établissement scolaire, dans le cadre de leurs compétences respectives, rendent compte de leur gestion à la DGEO.	100%	0	0

Art. 133	Avec l'autorisation du département, un établissement peut mettre en place des projets d'établissement à caractère cantonal : projets « Sport-Art-Etudes ».	100%	0	0
<p>Commentaire éventuel : Art. 133: Ce genre d'initiative devrait rester exceptionnel. Le but est de rendre possible plutôt que de multiplier. Il est important de souligner qu'un investissement privé de la part des parents et des familles est nécessaire dans le cadre de tels projets.</p> <p>Article 137, al 3 – Personnel de l'établissement et autres intervenants :</p> <p>Si le personnel de conciergerie dépend fonctionnellement du Directeur de l'établissement, cela prétertera la maintenance des locaux hors périodes scolaires et les week-ends. En effet, les locaux destinés aux sports notamment sont utilisés environ à 50 % par l'école et à 50 % par les sociétés locales.</p> <p>De plus, au cas où le personnel de conciergerie ne donne pas satisfaction dans son travail, le « patron technique » et le « patron social » devront s'entendre sur les mesures de sanction à prendre, qui devront être conformes au statut communal.</p> <p>Nous demandons une modification de cet article 137 dans le sens du maintien de la situation actuelle qui donne satisfaction.</p>				

Article	Conférences, conseils, associations et syndicats	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 141	Une conférence des maîtres est instituée. Elle peut être élargie aux autres professionnels de l'établissement. Elle permet de développer une culture commune et traite les objets importants liés à l'établissement. Elle ne traite plus des parcours des élèves.	100	0	0
Commentaire éventuel :				

Chapitre XII Organisation financière

Ce chapitre définit la répartition des charges financières de l'enseignement obligatoire entre l'Etat et les communes. Il précise les frais à la charge des parents.

Article	Objets financiers	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 156	Les classes de raccordement sont financées selon les mêmes modalités que les autres classes. Les communes de domicile des élèves versent un montant forfaitaire à la commune d'accueil.	100%	0	0
Art. 157	Les activités pédagogiques ou culturelles découlant de projets « Sport-Art-Etudes » peuvent faire l'objet d'une subvention du département, à titre exceptionnel.	100%	0	0
Art. 159	Une aide individuelle sous la forme d'un montant forfaitaire peut être accordée pour les échanges linguistiques.	100%	0	0
Commentaire éventuel :				

Chapitre XIII Recours

Le chapitre XIII traite des recours contre les décisions prises en application de la Loi sur l'enseignement obligatoire. Aucun changement n'est à relever par rapport aux articles de la Loi scolaire de 1984.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales

Ce chapitre devra prévoir, dans le projet final, les dispositions transitoires qu'il conviendra d'adopter.